

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

RÈGLEMENT N° 140

Règlement régissant le Transport Adapté

À une session régulière du Conseil de la Municipalité de la Paroisse Sainte-Anne-de-la-Pocatière tenue à la Salle de l'Édifice municipal, lundi le 7 avril 1986 à vingt heures.

Sont présents à cette session : Monsieur Fernand Pelletier, maire, Messieurs Jean-Luc Pelletier, Gérard Tremblay, Conrad Tremblay, Jean-Yves Ouellet, Normand Bard et Jacques Massé, conseillers.

Les conseillers formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la session régulière du 3 mars 1986.

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, en vertu de l'article 539 du Code municipal, possède le pouvoir de conclure des ententes pour l'exploitation d'un service de transport adapté opéré par un organisme sans but lucratif ;

En conséquence,
Il est proposé par Monsieur Jean-Yves Ouellet, conseiller
Secondé par Monsieur Conrad Tremblay, conseiller
Résolu unanimement,
QUE :

Il a été donné et statué par le Conseil de la Paroisse Sainte-Anne-de-La-Pocatière, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement n°140, ce qui suit, savoir :

Article-1- Le Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière accepte le projet de Transport adapté tel que présenté et approuvé le Plan de développement tel que proposé.
(Voir Annexe)

Article-2- La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière confie à Trans-Apte inc. le soin d'opérer un transport adapté aux personnes handicapées demeurant sur son territoire.

Article-3- Le conseil convient de mandater la municipalité de Ville La Pocatière comme son mandataire auprès du Ministère des Transports du Québec.

Article-4- La Municipalité contribue au financement du transport par le versement d'une subvention annuelle, calculée au prorata de la population desservie. (Voir coût conforme à la grille tarifaire ci-annexé)

Article-5- La Municipalité fixe les tarifs de déplacement unique par usager à 0.75 \$.

Article-6- Le règlement concerné est conditionnel à une subvention de 75% du Ministère des Transports du Québec.

Article-7- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉ.

Fernand Pelletier
Maire

René Pelletier
Secrétaire-trésorière